
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE PRÉVOYANCE À COMPTER DE 2024

Les modifications figurant ci-après concernent autant les assurés de la Caisse fermée que ceux de la Caisse ouverte. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Choix du niveau de la rente de conjoint en cas de décès après la retraite (article 20 alinéa 4 du règlement de prévoyance)

La définition actuelle de la rente de conjoint en cas de décès avant la retraite demeure inchangée.

Il est cependant possible lors de la retraite de choisir une couverture plus importante. A défaut de la rente de 60%, le choix d'une rente de conjoint correspondant à 75% ou à 90% de la rente de retraite qui sera alors réduite de 4% ou de 8% est donné. La personne assurée doit faire part de son choix au plus tard trois mois avant la date de la retraite.

Illustration avec une rente de retraite (viagère) supposée de 1'000.- par mois

CHOIX	Rente viagère	Rente de conjoint assurée
Standard, rente de conjoint de 60%	1'000	600
Rente de conjoint de 75%	960	720
Rente de conjoint de 90%	920	828

Introduction de la rente de concubin (article 20 alinéa 7 du règlement de prévoyance)

Les personnes actives vivant en concubinage avaient jusqu'ici la possibilité de désigner leur compagne/compagnon de vie comme bénéficiaire d'une prestation en capital en cas de décès. Le capital-décès n'étant pas assuré pour les décès de personnes invalides ou retraitées.

Il est désormais possible pour la Caisse d'octroyer une rente en faveur du concubin – de même niveau que la rente de conjoint – en cas de décès d'un assuré actif, invalide ou retraité. Une communauté de vie ininterrompue, menée sous la forme d'un ménage commun, d'au moins 5 ans est la condition préalable à la désignation d'un concubin en tant que bénéficiaire de la rente en cas de décès. L'annonce doit être effectuée au plus tard avant la retraite.

Les personnes déjà au bénéfice de prestations de rentes au 01.01.2024, pour lesquelles une communauté de vie de 5 ans était déjà existante avant le début du droit aux prestations, ont également la possibilité de faire valoir leur droit à cette prestation pour autant que la relation de concubinage ait été annoncée à la Caisse au 30 juin 2024 au plus tard (article 50 alinéa 2 règlement CPF, respectivement article 49 alinéa 2 règlement CPO).



Augmentation de l'option en capital de 25% à 50%

(article 14 alinéa 1 du règlement de prévoyance)

Dès 2024 (retraites ayant lieu dès le 31.01.2024), les personnes assurées peuvent demander un versement de la prestation de retraite sous forme de capital pouvant aller jusqu'au maximum de 50% du capital épargne total. La rente viagère est alors réduite proportionnellement, le pont AVS demeurant quant à lui inchangé. En cas de retrait en capital, la rente de conjoint et les éventuelles rentes d'enfants de retraité sont déterminées sur la base de la rente viagère réduite.

Le délai pour annoncer le choix – irrévocable - concernant le retrait en capital demeure fixé à trois mois avant la date de retraite.

Capital décès

(article 23 du règlement de prévoyance)

Un capital au décès peut être versé lorsque, en cas de décès, la personne assurée n'est pas mariée ou n'a pas désigné de bénéficiaire pour la rente de partenaire. Les bénéficiaires du capital au décès sont dans l'ordre : le conjoint ou le concubin valablement désigné dont les conditions pour l'octroi d'une rente ne sont pas réunies (durée de mariage inférieure à 2 ans ou bénéficiaire âgé de moins de 40 ans) ; les personnes à charge de l'assuré ; les enfants de ce dernier. Le capital au décès correspond alors à 50% du capital épargne de l'assuré. Aucun capital au décès n'est défini en cas de décès d'une personne déjà au bénéfice d'une prestation de rente de la Caisse.

AVS 2021 – nouvelle définition de l'âge de référence AVS pour les femmes

Afin de tenir compte des modifications lexicales adoptées au sein du 1er pilier, la notion « d'âge de retraite AVS » a été remplacée par celle « d'âge de référence de l'AVS ».

Pour la Caisse de prévoyance fermée, l'âge de référence réglementaire de la retraite demeure fixé à 62 ans (ou 60 ans en catégorie 2). Pour la Caisse de prévoyance ouverte, l'âge de référence réglementaire de la retraite correspond à l'âge de référence fixé par l'AVS (diminué de 2 ans pour la catégorie 2).

L'incidence du report graduel de l'âge de référence de l'AVS pour les femmes nées en 1961 et années ultérieures, notamment concernant le droit au pont AVS, a déjà été prise en compte par la Caisse et les valeurs des prestations de retraite figurant sur les certificats de prévoyance ont été adaptées dès l'année 2023.

Quel que soit l'âge AVS, au sens des dispositions réglementaires de la Caisse, la retraite est envisageable dès l'âge de 58 ans ; un ajournement des prestations de retraite peut avoir lieu jusqu'à l'âge de 70 ans. La retraite est liée à la fin du rapport de travail et il revient à l'employeur d'en fixer l'âge limite.

Autres renseignements ?

Les informations figurant dans ce mémento sont d'ordre général. Les règlements et différentes notices explicatives sont disponibles sur le site de la Caisse.

Votre gestionnaire auprès de la Caisse se tient volontiers à votre disposition pour toute question liée à votre situation de prévoyance.

CPVAL - Janvier 2024

